
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

98/ 141 /PRG/SGG

**ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur **Dr WILKINSON SANO**, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle sis dans le cadastral Lambadji Village, Code CORM 310 302 00 , Commune de Katoma, Conakry, d'une contenance de 4.451,528 mètres carrés.

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial .

ARTICLE 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

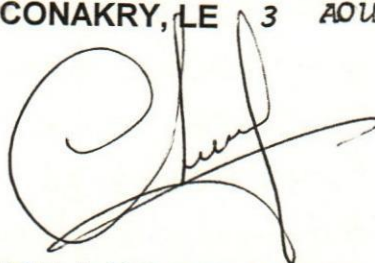
- 1°)- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une rédevance fixe d'un montant de : 250.000 FG.
- 2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret.
- 3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décrêt sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 3 AOÛT 1998.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE